

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-116

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-06-18-00001 - Arrêté n°1405/2021 du 18 juin 2021 prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour prévenir la propagation du virus covid-19 dans le département de l'Allier (4 pages)	Page 3
03-2021-06-18-00003 - Arrêté n°1412/2021 du 18 juin 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Allier (4 pages)	Page 8
03-2021-06-18-00004 - Arrêté n°1413/2021 du 18 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée dans le département de l'Allier (2 pages)	Page 13

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2021-06-18-00001

Arrêté n°1405/2021 du 18 juin 2021 prescrivant
plusieurs mesures nécessaires pour prévenir la
propagation du virus covid-19 dans le
département de l'Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 1405 2021

Arrêté préfectoral

**prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour prévenir la propagation
du virus Covid-19 dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 juin 2021 ;

Après consultation, en date du 17 juin 2021, des parlementaires du département de l'Allier, du président du conseil départemental, des présidents des communautés d'agglomérations et des communautés de communes et des présidents d'associations des maires de l'Allier et des maires ruraux ;

Considérant que le virus continue d'affecter le département de l'Allier ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Considérant que si le taux d'incidence de circulation du virus dans le département de l'Allier a diminué ; il convient de prévenir toute résurgence forte de sa circulation ;

Considérant que les manifestations de type brocante, les rassemblements sur la voie publique, les files d'attente devant les commerces, les abords des établissements scolaires et d'accueil du jeune enfant (crèches, activités périscolaires), des gares ferroviaires et routières, des lieux de culte, constituent des lieux de concentration de population dans lesquels la distanciation physique entre chaque personne n'est pas garantie ;

Considérant que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant que l'épidémie de Covid-19 met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dans ses articles 1^{er} et 46, habilite le préfet de département à imposer le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n°2803/2020 du 30 octobre 2020
- n°2804/2020 du 30 octobre 2020
- n°2805/2020 du 30 octobre 2020
- n°2806/2020 du 30 octobre 2020
- n°2807/2020 du 30 octobre 2020
- n°2809/2020 du 30 octobre 2020
- n°2810/2020 du 30 octobre 2020
- n°2811/2020 du 30 octobre 2020
- n°2812/2020 du 30 octobre 2020
- n°2813/2020 du 30 octobre 2020
- n°2814/2020 du 30 octobre 2020
- n°2815/2020 du 30 octobre 2020
- n°2816/2020 du 30 octobre 2020
- n°2817/2020 du 30 octobre 2020
- n°2818/2020 du 30 octobre 2020
- n°2819/2020 du 30 octobre 2020
- n°2820/2020 du 30 octobre 2020
- n°2821/2020 du 30 octobre 2020
- n°2822/2020 du 30 octobre 2020
- n°2823/2020 du 30 octobre 2020

- n°2824/2020 du 30 octobre 2020
- n°2864/2020 du 5 novembre 2020
- n°3182/2020 du 27 novembre 2020
- n°1245 bis/2021 du 3 juin 2021

Article 2 : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux lieux suivants sur toutes les communes du département :

- lors des marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage et foires ;
- lors des rassemblements sur la voie publique (manifestation déclarée, festival, spectacle de rue) ;
- aux abords des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur aux horaires d'ouverture et de sortie de classe ;
- aux abords des établissements d'accueil du jeune enfant et des activités périscolaires aux horaires d'ouverture et de sortie de ces établissements ;
- aux abords des gares ferroviaires et routières (dans un rayon de 50 m) et des abris de bus ;
- aux abords des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics et dès lors que les personnes se trouvent en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements ;
- aux abords des lieux de culte au moment des cérémonies et des offices ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap et aux enfants de moins de 6 ans, ainsi qu'aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes du département de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Moulins, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2021-06-18-00003

Arrêté n°1412/2021 du 18 juin 2021 portant
interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical dans le département
de l'Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 1412 / 2021

ARRETE
**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que certaines informations laissent à penser qu'un rassemblement de type free-party ou rave party, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, est susceptible de se dérouler durant le week-end des 19 et 20 juin 2021 dans le département de l'Allier ;

Considérant les risques susceptibles d'être encourus par les participants à un évènement de ce type ;

Considérant, qu'en application de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits ;

Considérant que le virus continue d'affecter le département de l'Allier ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Considérant en effet que, nonobstant les mesures nationales et locales visant à imposer le port du masque dans certains secteurs et à l'occasion de certaines activités, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de l'Allier révèlent, au 15 juin 2021, un taux d'incidence de 58/100 000 habitants ; ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout le territoire du département de l'Allier ;

Considérant qu'en application de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié susvisé, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'en application de l'article 4-I du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé « *dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 23 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes* » ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Considérant, par ailleurs, l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant, enfin, que la nature de ces rassemblements et les comportements qu'ils sont susceptibles d'engendrer, sont propices à favoriser les risques de contagion et à générer la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que, compte-tenu de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°1399/2021 du 16 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du vendredi 18 juin 2021 à 15h00 au lundi 21 juin 2021 à 08h00.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1, la violation des mesures fixées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires des communes du département de l'Allier et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires du département de l'Allier.

Moulins, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2021-06-18-00004

Arrêté n°1413/2021 du 18 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée dans le département de l'Allier



N° 1413 / 2021

ARRETE
**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de
sons à destination d'une manifestation non autorisée
dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°1412/2021 du 18 juin 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Allier ;

Considérant les risques susceptibles d'être encourus par les participants à un évènement de ce type ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer de façon sauvage en divers points du département ;

Considérant que ces manifestations ne peuvent être organisées au regard du décret du n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°1400/2021 du 16 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel de sons – notamment sonorisation, sound système, amplis - susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier du vendredi 18 juin 2021 à 15h00 au lundi 21 juin 2021 à 08h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Par ailleurs, les véhicules en infraction seront immobilisés sur place par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires du département de l'Allier.

Moulins, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr